
POLITIQUE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : Conseil

Révisée le : 30 avril 2003

DÉLÉGATION DE POUVOIR

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît qu'il s'avère quelquefois impossible pour les membres du Conseil de se constituer en assemblée délibérante tel que défini dans ses statuts et règlements afin de régler des questions nécessitant des actions urgentes qui feraient ordinairement l'objet d'une réunion du Conseil.

BUT

La présente politique vise à permettre à la direction de l'éducation, ou à la personne désignée en son absence, d'agir et de prendre des décisions relevant ordinairement du Conseil dans des cas exceptionnels pour assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont prises dans le respect de la mission et de la vision de même que des politiques, des orientations et des pratiques en vigueur au Conseil.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que :

- 1) La direction de l'éducation ou la personne désignée en son absence prenne des décisions :
 - a) lorsqu'aucune politique ne régit une situation qui nécessite une décision urgente;
 - b) lorsqu'il est impossible pour le Conseil de se constituer en assemblée délibérante afin de prendre une décision jugée urgente;
 - c) lorsqu'une suspension des réunions est en vigueur pour la période estivale (voir politique CSL.12)

- 2) La direction de l'éducation ou la personne désignée en son absence
 - a) tente de consulter la présidence et la vice présidence avant la prise de décision;
 - b) envoie les documents d'appui sur les questions faisant l'objet d'une décision à l'ensemble des conseillères et des conseillers scolaires afin qu'ils puissent faire part de leurs commentaires;
 - c) informe les membres du Conseil de la décision prise dès que possible.

- 3) Toute décision prise dans ces circonstances soit soumise au Conseil pour considération à sa prochaine réunion.

À PROSCRIRE :

Le Conseil ne trouve pas acceptable :

- qu'une réunion statutaire pour régler une situation urgente ne soit pas convoquée lorsqu'il y a possibilité de quorum;
- qu'une décision ne respectant pas les valeurs ou les politiques du Conseil soit prise;
- qu'aucune consultation des membres du Conseil accessibles n'ait lieu avant la décision.